PRÉFET
DE L'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

# Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence et des mesures immédiates prises à titre conservatoire Société WEYLCHEM LAMOTTE Commune de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant prescription de mesures complémentaires à la société WEYLCHEM LAMOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'atelier acide glyoxylique de la société WEYLCHEM LAMOTTE dans sa version d'octobre 2025 (référencée ESH25.006) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 6 octobre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 24 heures ;

Vu le retour de l'exploitant par courriel le 6 octobre 2026 ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Considérant ce qui suit :

1. la société WEYLCHEM LAMOTTE exploite sur son site de Trosly-Breuil des installations de production d'acide glyoxylique ;

2. une coupure de l'alimentation électrique le 26 septembre 2026 a conduit à l'occurrence d'un accident sur l'unité de production d'acide glyoxylique ;

3. cet accident s'est manifesté par l'éclatement du disque de rupture du réacteur R1320 de l'unité de production d'acide glyoxylique ;

4. les dispositifs prévus en cas de coupure de l'alimentation électrique dont le démarrage d'un groupe électrogène pour l'alimentation des installations de refroidissement des réacteurs ont été mis en œuvre ;

5. malgré la mise en œuvre de ces dispositifs, la pression dans le réacteur R1320 a augmenté de façon suffisante pour atteindre la pression de rupture du disque de rupture ;

6. de plus des mesures de maîtrise des risques n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été avec une cinétique ne permettant pas de prévenir l'éclatement du disque de rupture ;

7. il convient donc que l'exploitant étudie de façon précise les causes de l'accident et les raisons pour lesquelles les mesures de maîtrise des risques n'ont pas été mises en œuvre ou n'ont pas eu l'efficacité requise ;

8. le phénomène dangereux est identifié dans l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique susvisée comme n'étant pas susceptible d'effets toxiques au sol selon les seuils d'effets définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (hauteur minimale des effets en hauteur à 40 m) ;

9. l'exploitant a proposé à l'inspection des installations classées la mise en place de mesures compensatoires organisationnelles permettant de maintenir en toute circonstance, et notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique, une pression inférieure à la pression de rupture des disques de rupture des réacteurs de l'unité de production d'acide glyoxylique ;

10. le redémarrage de l'unité de production d'acide glyoxylique peut donc intervenir sans attendre les conclusions de l'étude précitée ;

11. l'urgence de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Respect des prescriptions**

La société WEYLCHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2 : Remise du rapport d'analyse (R. 512-69 du Code de l'environnement)**

Dans les meilleurs délais et sans excéder un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :
– les circonstances et la chronologie de l'accident du 26 septembre 2026 ;
– les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
– l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines), par exemple de type « arbre des causes », ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
– les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
– les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
– les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Ce rapport peut être complété ultérieurement et mis à jour à mesure des investigations réalisées, en particulier en fonction des résultats de l'étude demandée à l'article 4 du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Article 3 : Remise en service de l'unité de production d'acide glyoxylique**

La remise en service de l'unité de production d'acide glyoxylique est conditionnée aux dispositions suivantes.

L'exploitant réalise le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'unité et en particulier des mesures de maîtrise des risques ayant été mises en œuvre lors de l'accident.
Les éléments attestant du respect de l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une (des) mesure(s) compensatoire(s), permettant de maintenir en toute circonstance, et notamment en cas de coupure de l'alimentation électrique, une pression dans les réacteurs de l'unité inférieure à la pression de rupture des disques de rupture des réacteurs.
Dans le cas de mesures organisationnelles, celles-ci sont encadrées par des procédures spécifiques intégrées au système de gestion de la sécurité du site.
L'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité de ces mesures. Les éléments attestant de l'efficacité de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 4 : Étude**

L'exploitant réalise une étude portant sur l'efficacité des dispositifs de sécurité et des mesures de maîtrise des risques (MMR) associés au phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur" de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique susvisée.

Cette étude porte a minima sur les points suivants, issus des constats réalisés lors de l'incident du 26 septembre 2026 :
– explication des raisons de la montée en pression dans le réacteur R1320 malgré les mesures mises en œuvre et notamment l'ouverture à 100 % des vannes du circuit de refroidissement ;
– explication des raisons pour lesquelles la température mesurée dans la phase liquide du réacteur R1320 n'a pas augmenté ou pourquoi une augmentation n'a pas été détectée ;
– explication des raisons pour lesquelles le fonctionnement de la MMR AG_6 (référence de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique susvisée) n'a pas permis d'éviter la rupture du disque de rupture.

Cette étude porte sur les différentes phases de production d'acide glyoxylique. En particulier, elle distingue les phases d'introduction et d'absence d'introduction de réactif.

Cette étude conclut explicitement sur la nécessité de modifier / compléter les dispositifs de sécurité et mesures de maîtrise des risques associés au phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur" de l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique susvisée.
Le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre des mesures préconisées est proposé.

Cette étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classée sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant révise, si nécessaire, l'étude de dangers de l'unité de production d'acide glyoxylique susvisée notamment en ce qui concerne le phénomène dangereux "AG_3bis : Rupture d'un réacteur".
Le cas échéant, l'étude de dangers révisée est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois suivant la transmission de l'étude prescrite au 1er alinéa du présent article.

**Article 5 : Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévus aux article 2 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.
Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

**Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thomas FOURGEOT

Destinataires :
La société WEYLCHEM LAMOTTE
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Trosly-Breuil
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France